



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/7

Le 15 mars 2011

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)

La Cour rendra son arrêt sur les exceptions préliminaires d'incompétence déposées par la Fédération de Russie

LA HAYE, le 15 mars 2011. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra le vendredi 1^{er} avril 2011 son arrêt en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie).

Une séance publique aura lieu à 10 heures au Palais de la Paix, à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Hisashi Owada, donnera lecture de l'arrêt de la Cour.

Historique de la procédure

Le 12 août 2008, la République de Géorgie a introduit une instance contre la Fédération de Russie au sujet d'un différend relatif à des «actes commis sur le territoire de la Géorgie et dans les environs» en violation de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR») du 21 décembre 1965. Dans sa requête, la Géorgie demande également que les droits individuels que «toutes les personnes se trouvant sur le territoire de Géorgie» tirent de la convention «soient pleinement respectés et protégés».

La Géorgie soutient que la Fédération de Russie,

«en raison des actions commises par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat, et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et d'autres agents agissant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, s'est rendue responsable de violations graves des obligations fondamentales que lui impose la CIEDR, notamment aux articles 2, 3, 4, 5 et 6».

Selon la Géorgie, la Russie a «violé les obligations que lui impose la CIEDR au cours des trois phases distinctes de ses interventions en Ossétie du Sud et en Abkhazie», dans la période allant de 1990 à août 2008.

La Géorgie prie la Cour d'ordonner «à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la CIEDR».

Dans sa requête, la Géorgie invoque, comme base de compétence de la Cour, l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle se réserve également le droit d'invoquer, comme base additionnelle de compétence, l'article IX de la convention sur le génocide à laquelle la Géorgie et la Russie sont parties.

La requête de la Géorgie était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires aux fins de préserver «les droits qu'[elle] tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'agissant de protéger ses ressortissants des violences que leur infligent, de manière discriminatoire, les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers».

Dans sa demande, la Géorgie réitérait les allégations exposées dans sa requête :

«depuis le début des années quatre-vingt-dix, la Fédération de Russie, agissant de concert avec des mercenaires et forces séparatistes dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, se livre dans celles-ci à une politique de discrimination ethnique systématique à l'encontre de la population d'origine géorgienne ainsi que d'autres groupes».

La Géorgie avançait en outre que, «[l]e 8 août 2008, la Fédération de Russie, prêtant main forte aux partisans d'un séparatisme ethnique en Ossétie du Sud et en Abkhazie, [avait] entrepris une véritable invasion militaire du territoire géorgien» et que cette «agression militaire [était] à l'origine de centaines de morts parmi les civils, de destructions généralisées de biens de caractère civil et du départ de la quasi-totalité des habitants d'origine géorgienne de l'Ossétie du Sud».

La Géorgie soutenait que, «en dépit du retrait des forces armées géorgiennes et de la déclaration unilatérale de cessez-le-feu, les opérations militaires russes [s'étaient] poursuivies au-delà des limites de l'Ossétie du Sud, dans des territoires placés sous son contrôle». Elle alléguait en outre que «[l]a poursuite de ces violences à caractère discriminatoire entraîn[ait] le risque on ne peut plus imminent de voir causer un préjudice irréparable aux droits que la Géorgie tient de la CIEDR».

La Géorgie priait la Cour d'indiquer,

«de toute urgence, les mesures suivantes aux fins de protéger ses droits, en attendant qu'elle rende sa décision au fond :

- a) la Fédération de Russie donnera plein effet aux obligations lui incombant aux termes de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- b) la Fédération de Russie mettra fin et renoncera immédiatement à toute conduite susceptible d'avoir pour effet, directement ou indirectement, une forme quelconque de discrimination ethnique, par le fait de ses forces armées ou d'autres organes, agents, personnes et entités exerçant des fonctions d'autorité publique, par l'intermédiaire de forces séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ou dans des territoires sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;
- c) la Fédération de Russie, en particulier, mettra fin et renoncera immédiatement aux violations des droits de l'homme visant de manière discriminatoire les personnes d'origine géorgienne — attaques contre les civils ou les biens de caractère civil,

meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillages et destructions généralisés de villes et villages et toute mesure qui pérenniserait le déni du droit au retour des personnes déplacées, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines de Géorgie, et dans tout autre territoire sous occupation ou contrôle effectif russe».

Le 15 août 2008, eu égard à la gravité de la situation, le président de la Cour, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a invité instamment les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus. Des audiences publiques ont eu lieu du 8 au 10 septembre 2008 pour entendre les observations orales des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

Le 15 octobre 2008, la Cour a rendu son ordonnance en disant notamment que les deux Parties doivent s'abstenir de tous actes de discrimination raciale et doivent s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer de tels actes ; qu'elles doivent faciliter l'apport d'aide humanitaire ; et qu'elles doivent s'abstenir de tout acte risquant de porter atteinte aux droits respectifs des Parties ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend.

Par ordonnance du 2 décembre 2008, le président a fixé au 2 septembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Géorgie et au 2 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. Le mémoire de la Géorgie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 1^{er} décembre 2009, dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Fédération de Russie a déposé certaines exceptions préliminaires d'incompétence. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

Par ordonnance du 11 décembre 2009, la Cour a fixé le délai pour le dépôt, par la Géorgie, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par la Fédération de Russie. La Cour a fixé au 1^{er} avril 2010 la date d'expiration de ce délai. Il convient de noter que les Parties s'étaient accordées sur un délai de quatre mois à compter du dépôt des exceptions préliminaires pour la présentation dudit exposé. L'exposé écrit de la Géorgie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Au cours de l'été 2010, la Cour a annoncé qu'elle tiendrait des audiences publiques sur les exceptions préliminaires, du 13 au 17 septembre 2010.

Durant ces audiences la délégation de la Fédération de Russie était conduite par LL. Exc. M. Kirill Gevorgian, directeur du département des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et M. Roman Kolodkin, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas, comme agents. La délégation de la République de Géorgie était conduite par LL. Exc. Mme Tina Burjaliani, premier vice-ministre de la justice et M. Shota Gvineria, ambassadeur de Géorgie auprès du Royaume des Pays-Bas, comme agents.

Conclusions des Parties

A l'issue des audiences, les agents des Parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour la Fédération de Russie :

«Pour les motifs exposés dans ses exceptions préliminaires et à l'audience, la Fédération de Russie prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes que la Géorgie a formulées dans sa requête du 12 août 2008 contre la Fédération de Russie.»

Pour la Géorgie :

«Pour les motifs exposés dans ses observations écrites sur les exceptions préliminaires et à l'audience, la Géorgie prie la Cour :

1. de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie ;
2. de se déclarer compétente pour connaître des demandes présentées par la Géorgie, et de dire que ces demandes sont recevables.»

*

NOTE À LA PRESSE ET AU PUBLIC

1. La séance se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Les téléphones portables sont admis à condition d'être éteints. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. **La procédure d'accréditation en ligne est ouverte aux médias jusqu'au mercredi 29 mars 2011 à minuit.** Tous les détails pratiques figurent dans l'avis aux médias (2011/e) joint au présent communiqué.

3. **Une procédure d'admission en ligne est en vigueur pour les groupes et visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) qui devront soumettre leur demande sur le site de la Cour (cliquer sur «Assister à une audience») **avant mercredi 29 mars 2011 à minuit.**

4. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt et son texte intégral seront distribués. Simultanément, ces documents seront disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)